

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## TRACEUR DE CHANTIER TRESKO BLANC, BLEU, JAUNE, ORANGE FLUO, ROUGE FLUO, VERT FLUO 618773 - 618808 - 618801 - 618787 - 618780 - 618794

### SECTION 1

#### Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

##### 1.1. Identificateur de produit :

Nom du produit : TRACEUR DE CHANTIER TRESKO BLANC, BLEU, JAUNE, ORANGE FLUO,  
ROUGE FLUO, VERT FLUO

· Code du produit : 618773 - 618808 - 618801 - 618787 - 618780 - 618794

Type de produit : Aérosol, Peintures

##### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

###### · 1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes :

Industriel Réservé à un usage professionnel

###### · 1.2.1 Utilisations déconseillées :

Pas d'informations complémentaires disponibles

##### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Fournisseur :



LEGALLAIS  
7 Rue d'Atalante  
Citis - 14200 Hérouville-Saint-Clair  
France

##### Service chargé des renseignements :

Téléphone : 02.31.234.234

FAX : 02.31.239.239

[www.legallais.com](http://www.legallais.com)

##### 1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59

### SECTION 2

#### Identification des dangers

##### 2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 :

- Aérosol, catégorie 1 : H222;H229
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 : H319
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3 : H336
- Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3 : H412

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Règlement (CE) N° 1907/2006  
 modifié par le Règlement (UE)  
 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 2.2. Éléments d'étiquetage :

Etiquetage conformément au règlement (CE) No 1272/2008.



GHS02



GHS07

- **Mentions d'avertissement (CLP) :** Danger.
- **Composants dangereux :** Acétone; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol; Naphta léger (hydrotraité à point d'ébullition bas); Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane.
- **Mentions de danger (CLP) :**
  - H222 : Aérosol extrêmement inflammable.
  - H229 : Récipient sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur.
  - H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
  - H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
  - H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- **Conseils de prudence (CLP) :**
  - P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
  - P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
  - P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
  - P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.
  - P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
  - P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

## 2.3. Autres dangers :

Aucun.

## SECTION 3 Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances :

Non applicable.

### 3.2. Mélanges :

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
butane	(N° CAS) 106-97-8 (N° CE) 203-448-7	10 - 30	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
Propane	(N° CAS) 74-98-6 (N° CE) 200-827-9 (N° REACH) 01-2119486944-21	< 15	Flam. Gas 1, H220 Press. Gas (Liq.), H280
Acétone	(N° CAS) 67-64-1 (N° CE) 200-662-2 (N° Index) 606-001-00-8 (N° REACH) 01-2119471330-49	< 15	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
Naphta léger (hydrotraité à point d'ébullition bas)	(N° CAS) 64742-49-0 (N° CE) 265-151-9 (N° Index) 649-328-00-1	< 15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane	(N° CE) 931-254-9 (N° REACH) 01-2119484651-34	< 15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Dioxyde de carbone	(N° CAS) 124-38-9 (N° CE) 204-696-9	< 10	Press. Gas (Comp.), H280
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0	< 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
acétate de n-butyle	(N° CAS) 123-86-4 (N° CE) 204-658-1 (N° Index) 607-025-00-1 (N° REACH) 01-2119485493-29	< 5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

## SECTION 4 Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours :

· **Premiers soins général :**

Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

· **Premiers soins après inhalation :**

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

· **Premiers soins après contact avec la peau :**

Laver la peau avec beaucoup d'eau.

· **Premiers soins après contact oculaire :**

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

· **Premiers soins après ingestion :**

Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

· **Symptômes/effets :**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

· **Symptômes/effets après contact oculaire :**

Irritation des yeux.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Traitement symptomatique.

## SECTION 5 Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction :

· **Moyens d'extinction appropriés :**

Brouillard d'eau. Dioxyde de carbone. Poudre sèche

· **Agents d'extinction non appropriés :**

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

- **Danger d'incendie :**  
Aérosol extrêmement inflammable.
- **Danger d'explosion :**  
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
- **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :**  
La décomposition thermique génère : fumée. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

## 5.3. Conseils aux pompiers :

- **Protection en cas d'incendie :**  
Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## SECTION 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

- **6.1.1. Pour les non-secouristes :**  
Pas d'informations complémentaires disponibles
- **6.1.2. Pour les secouristes :**  
**Équipement de protection :**  
Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter le rejet dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

- **Procédés de nettoyage :**  
Ramasser mécaniquement le produit.
- **Autres informations :**  
Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques :

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

## SECTION 7 Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.  
Ne pas fumer.  
Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs, aérosols.  
Éviter le contact avec la peau et les yeux.  
Porter un équipement de protection individuel.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

- **Conditions de stockage :**  
Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.  
Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.  
Tenir au frais.
- **Matières incompatibles :**  
Rayons directs du soleil. Sources de chaleur. Sources d'inflammation.
- **Température de stockage :**  
< 50 °C

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle :

Butane (106-97-8)		
France	Nom local	n-Butane
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	800 ppm
Allemagne	TRGS 910 Notes sur la concentration admissible	
Royaume Uni	Nom local	Butane
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1450 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	600 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	1810 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	750 ppm
Royaume Uni	Remarque (WEL)	Carc, (only applies if Butane contains more than 0.1% of buta-1,3-diene)
Acétone (67-64-1)		
France	Nom local	Acétone
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1210 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	500 ppm
France	VLE(mg/m <sup>3</sup> )	2420 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (ppm)	1000 ppm
Allemagne	Nom local	Acetone
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1210 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	500 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	3620 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	1500 ppm
Royaume Uni		VLE

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

France	Nom local	propane-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol
France	VLE(mg/m <sup>3</sup> )	980 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (ppm)	400 ppm
Allemagne	TRGS 900 Nom local	2-Propanol, Isopropylalkohol, Isopropanol
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	500 mg/m <sup>3</sup>
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	200 ppm
Allemagne	TRGS 900 Limitation de crête (mg/m <sup>3</sup> )	1000 mg/m <sup>3</sup>
Allemagne	TRGS 900 Limitation de crête (ppm)	400 ppm
Allemagne	TRGS 910 Notes sur la concentration admissible	

## Dioxyde de carbone (124-38-9)

France	Nom local	Carbone (dioxyde de)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	9000 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	500 ppm
Allemagne	TRGS 910 Notes sur la concentration admissible	
Royaume Uni	Nom local	Carbon dioxide
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	9150 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	5000 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	27400 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	15000 ppm



Règlement (CE) N° 1907/2006  
 modifié par le Règlement (UE)  
 2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

acétate de n-butyle (123-86-4)		
France	Nom local	Acétate de n-butyle
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	710 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	150 ppm
France	VLE(mg/m <sup>3</sup> )	940 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (ppm)	200 ppm
Allemagne	TRGS 900 Nom local	n-Butylacetat
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> )	300 mg/m <sup>3</sup>
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite au poste de travail (ppm)	62 ppm
Allemagne	TRGS 900 Limitation de crête (mg/m <sup>3</sup> )	600 mg/m <sup>3</sup>
Allemagne	TRGS 900 Limitation de crête (ppm)	124 ppm
Allemagne	TRGS 910 Notes sur la concentration admissible	
Royaume Uni	Nom local	Butyl acetate
Royaume Uni	WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )	724 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL TWA (ppm)	150 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (mg/m <sup>3</sup> )	966 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL STEL (ppm)	200 ppm

## 8.2. Contrôles de l'exposition :

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

### a) Protection des mains :

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Le choix d'un gant approprié est non seulement dépendant du matériel, mais aussi d'autres critères de qualité, qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux de gants ne peut pas être calculée d'avance et doit être contrôlée avant l'utilisation. Le temps de pénétration exact du matériau des gants est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

### b) Protection oculaire :

Lunettes bien ajustables

### c) Protection de la peau et du corps :

Porter un vêtement de protection approprié

### d) Protection des voies respiratoires :

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Éviter le rejet dans l'environnement.

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect physique	Liquide
Couleur	Couleurs varient en fonction de la composition
Odeur	Solvant organique
Seuil olfactif	Aucune donnée disponible
pH	Aucun renseignement disponible
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	Aucun renseignement disponible
Point de fusion	Aucun renseignement disponible
Point de congélation	Aucun renseignement disponible
Point d'ébullition	< 0 °C
Point d'éclair	< 0 °C
Température d'auto-inflammation	Aucun renseignement disponible
Température de décomposition	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz) :	Aérosol extrêmement inflammable.
Pression de vapeur	Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	Aucune donnée disponible
Densité relative	Aucune donnée disponible
Masse volumique	0,96 g/cm <sup>3</sup>
Solubilité	soluble dans la plupart des solvants organiques. insoluble dans l'eau.
Log Pow	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	Aucun renseignement disponible
Viscosité, dynamique	Sans objet
Propriétés explosives	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Propriétés comburantes	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	Aucun renseignement disponible



SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 9.2. Autres informations :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## SECTION 10 Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité :

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

### 10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucun(es) dans des conditions normales.

### 10.4. Conditions à éviter :

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles.  
Supprimer toute source d'ignition.

### 10.5. Matières incompatibles :

Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux :

La décomposition thermique génère : fumée. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone

## SECTION 11 Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques :

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
DL50 orale rat	5800 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 15800 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	≈ 76 mg/l/4h
<b>Hydrocarbures, C6, isoalkanes, &lt;5% n-hexane</b>	
DL50 orale rat	> 36750 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3350 ml/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	259354 mg/l/4h
<b>acétate de n-butyle (123-86-4)</b>	
DL50 orale rat	10760 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 14112 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	23,4 mg/l/4h

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

- **Corrosion cutanée/irritation cutanée :**  
Non classé.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**  
Provoque une sévère irritation des yeux.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**  
Non classé.
- **Mutagenicité sur les cellules germinales :**  
Non classé.
- **Cancérogénicité :**  
Non classé.
- **Toxicité pour la reproduction :**  
Non classé.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**  
Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**  
Non classé.
- **Danger par aspiration :**  
Non classé.

## SECTION 12 Informations écologiques

### 12.1. Toxicité :

#### Ecologie - général :

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Toxicité aquatique aiguë :

Non classé.

#### Toxicité chronique pour le milieu aquatique :

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Acétone (67-64-1)

CL50 poisson 1	5540 - 11000 mg/l
----------------	-------------------

CE50 Daphnie 1	8800 mg/l
----------------	-----------

NOEC chronique algues	430 mg/l
-----------------------	----------

#### Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane

CL50 poisson 1	> 1 mg/l
----------------	----------

CE50 Daphnie 1	3,87 mg/l
----------------	-----------

ErC50 (algues)	30 mg/l
----------------	---------

#### acétate de n-butyle (123-86-4)

CL50 poisson 1	18 mg/l
----------------	---------

CE50 Daphnie 1	44 mg/l
----------------	---------

ErC50 (algues)	647,7 mg/l
----------------	------------

NOEC chronique algues	200 mg/l
-----------------------	----------

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 12.2. Persistance et dégradabilité :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Acétone (67-64-1)	
Log Kow	-0,24
Hydrocarbures, C6, isoalkanes, <5% n-hexane	
Log Kow	4
Dioxyde de carbone (124-38-9)	
Log Pow	0,83
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Log Kow	2,3

## 12.4. Mobilité dans le sol :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## 12.6. Autres effets néfastes :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Recommandations pour le traitement du produit/emballage :

Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

## SECTION 14 Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU :				
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Aérosols	Aérosols	Aérosols, inflammable	Aérosols	Aérosols
Description document de transport				
un 1950 aérosols, 2.1, (d)	un 1950 aerosols, 2.1	un 1950 aerosols, inflammable, 2.1	un 1950 aerosols, 2.1	un 1950 aerosols, 2.1






# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport :</b>				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1 33
				
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

### Transport par voie terrestre :

- Code de classification (ADR) : **5F**
- Dispositions spéciales (ADR) : **190, 327, 344, 625**
- Quantités limitées (ADR) : **1L**
- Quantités exceptées (ADR) : **E0**
- Instructions d'emballage (ADR) : **P207, LP02**
- Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : **PP87, RR6, L2**
- Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : **MP9**
- Catégorie de transport (ADR) : **2**
- Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : **V14**
- Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : **CV9, CV12**
- Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : **S2**
- Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : **D**

### Transport maritime :

- Dispositions spéciales (IMDG) : **63, 190, 277, 327, 344, 959**
- Quantités limitées (IMDG) : **SP277**
- Quantités exceptées (IMDG) : **E0**
- Instructions d'emballage (IMDG) : **P207, LP02**
- Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : **PP87, L2**
- N° FS (Feu) : **F-D**
- N° FS (Déversement) : **S-U**
- Catégorie de chargement (IMDG) : **Aucun(e)**

SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

### Transport aérien :

- Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : **E0**
- Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : **Y203**
- Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA): **30kgG**
- Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA): **203**
- Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : **75kg**
- Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : **203**
- Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : **150kg**
- Dispositions spéciales (IATA) : **A145, A167**
- Code ERG (IATA) : **10L**

### Transport par voie fluviale :

- Code de classification (ADN) : **5F**
- Dispositions spéciales (ADN) : **19, 327, 344, 625**
- Quantités limitées (ADN) : **1 L**
- Quantités exceptées (ADN) : **E0**
- Equipement exigé (ADN) : **PP, EX, A**
- Ventilation (ADN) : **VE01, VE04**
- Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : **1**

### Transport ferroviaire :

- Code de classification (RID) : **5F**
- Dispositions spéciales (RID) : **190, 327, 344, 625**
- Quantités limitées (RID) : **1L**
- Quantités exceptées (RID) : **E0**
- Instructions d'emballage (RID) : **P207, LP02**
- Dispositions spéciales d'emballage (RID) : **PP87, RR6, L2**
- Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : **MP9**
- Catégorie de transport (RID) : **2**
- Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : **W14**
- Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID): **CW9, CW12**
- Colis express (RID) : **CE2**
- Numéro d'identification du danger (RID) : **23**

## 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non applicable.

## SECTION 15 Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

#### 15.1.1. Réglementations UE :

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH.

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH.

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

La/Les substance(s) n'est/ne sont pas soumise(s) au règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## 15.1.2. Directives nationales :

<b>Données nationales</b>	<b>(FR) France</b>
Maladies professionnelles :	RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
<b>Données nationales</b>	<b>Allemagne</b>
AwSV, référence de l'annexe :	Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Présente un très grave danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)
12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV	Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)
<b>Données nationales</b>	<b>Pays-Bas</b>
SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	Naphta léger (hydrotraité à point d'ébullition bas) est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	Naphta léger (hydrotraité à point d'ébullition bas) est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	Aucun des composants n'est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	Aucun des composants n'est listé
<b>Données nationales</b>	<b>Danemark</b>
Classe de danger d'incendie	Classe I-1
Unité de stockage	1 litre
Remarques concernant la classification	F+ ; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs. Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Pas de renseignements disponibles.



SELON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

## SECTION 16 Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH :

Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1	Gaz inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3
H220	Gaz extrêmement inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H229	Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

SECON NORME : Règlement (CE) N° 1907/2006  
modifié par le Règlement (UE)  
2015/830

DATE D'IMPRESSION : 2019-01-15

NUMÉRO DE VERSION : 2.0

DATE DE RÉVISION : 2018-01-23

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

## Clause de non-responsabilité

Ces informations concernent uniquement la matière spécifique et ne s'appliquent pas si la matière est utilisée en combinaison avec d'autres matières ou dans d'autres procédés. Les informations sont, au mieux de nos connaissances, correctes et exactes à la date indiquée. Toutefois, aucune garanties ou représentations ne sont données quant à l'exactitude, la fiabilité ou la complétude de ces informations. Il est à la responsabilité de l'utilisateur de conclure si les informations sont applicables pour une certaine utilisation.